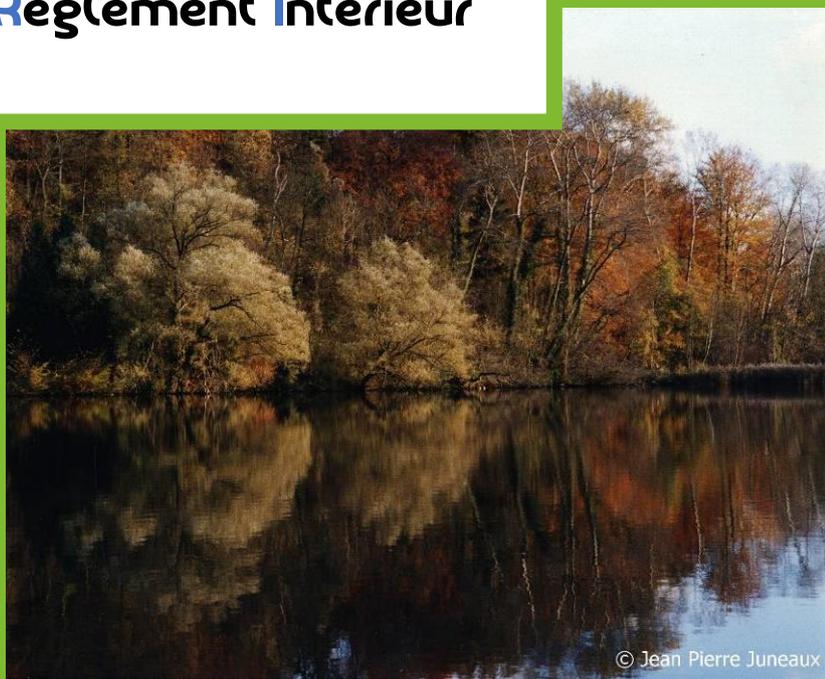


Règlement Intérieur



SOMMAIRE

Préambule	3
Titre I - Fonctionnement et réunions du Conseil syndical.....	3
Article 1) : Membres du Conseil syndical	3
Article 2 : Attributions du Conseil syndical	3
Article 3 : Quorum	3
Titre II - Préparation des séances et convocations	4
Article 4 : Périodicité et lieu des séances	4
Article 5 : Convocations et dossiers préparatoires aux séances	4
Article 6 : Ordre du jour	4
Article 7 : Accès aux dossiers et informations complémentaires demandées à l'administration	4
Titre III - Organisation des débats et délibérations.....	4
Article 8 : Ouvertures, levées et suspensions des séances	4
Article 9 : Déroulement des séances	5
Article 10 : Secrétariat des séances	5
Article 11 : Organisation des débats	5
Article 12 : Débat sur les orientations budgétaires (DOB) du SAGEBA	5
Article 13 : Pouvoirs	5
Article 14 : Adoption des délibérations	6
Article 15 : Conseillers intéressés	6
Article 16 : Participation des agents du SAGEBA et de représentants extérieurs	6
Article 17 : Questions	6
Article 18 : Amendements	7
Article 19 : Procès-verbal	7
Article 20 : Recueil des actes administratifs	7
Titre IV - Le Bureau.....	7
Article 21 : Généralités	7
Article 22 : Composition	7
Article 23 : Fonctionnement	8
Titre V – Dispositions diverses.....	8
Article 24 : Modifications du règlement	8
Article 25 : Application du règlement	8



Préambule

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des syndicats mixtes, tant qu'elles ne sont pas contraires au titre relatif aux syndicats mixtes.

En conséquence, à l'instar des conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants, le conseil syndical du SAGEBA doit se doter d'un règlement intérieur dans les conditions définies par l'article L.2121-8 du CGCT.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil syndical qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La réglementation impose au conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art L2121-19) ;
- Les conditions d'organisation de débats d'orientations budgétaires (art L2312-1) ;
- Les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième de conseillers, de la constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt syndical ou de procéder à l'évaluation d'un service syndical (art L2121-22-1).

Toutefois, dans le souci d'informer le plus largement les membres du conseil, le règlement comprend, en plus des dispositions obligatoires, les références aux principales règles de fonctionnement des assemblées délibérantes (conseil syndical et bureau) définies par le CGCT.

Titre I - Fonctionnement et réunions du Conseil syndical

Article 1 : Membres du Conseil syndical

Le Conseil syndical est composé de délégués titulaires et de leurs suppléants désignés par les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales adhérents.

Article 2 : Attributions du Conseil syndical

Le Conseil syndical règle par ses délibérations les affaires de sa compétence, et notamment :

- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif,
- L'acquisition, l'aliénation, l'échange de tous les biens meubles et immeubles,
- L'acceptation des dons et legs,
- L'approbation du règlement intérieur,
- Les décisions concernant l'adhésion ou le retrait des membres,
- La mise en place de commissions de travail, à titre consultatif, pour organiser sa réflexion,
- Toutes propositions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat,
- L'établissement d'un programme pluriannuel d'intervention,
- L'établissement d'un bilan annuel.

Article 3 : Délégations

Le conseil syndical pourra déléguer au président et au bureau certaines de ces compétences, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 4 : Quorum

Le Conseil syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Le conseiller absent ayant donné pouvoir n'est pas compris dans le calcul du quorum.

La présence des membres du conseil est vérifiée par la signature d'une feuille de présence.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de chaque question inscrite à l'ordre du jour. Les retards et les départs constatés sont contresignés dans le procès-verbal. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point à l'ordre du jour, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une séance ultérieure.



Titre II - Préparation des séances et convocations

Article 5 : Périodicité et lieu des séances

Le Conseil syndical se réunit, à l'initiative de son Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Le Président peut réunir le Conseil syndical chaque fois qu'il le juge utile, dans les conditions légales.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers des membres du Conseil en exercice. En cas d'urgence, Monsieur le Préfet peut abréger ce délai.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative aux travaux du Conseil syndical.

Les séances ont lieu au siège du SAGEBA ou dans un autre lieu choisi par l'exécutif, dans l'une des collectivités membres avec l'accord de cette dernière.

Article 6 : Convocations et dossiers préparatoires aux séances

La convocation, signée par le Président, est adressée 5 jours francs avant la séance par écrit sous quelque forme que ce soit.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En début de mandat, chaque conseiller syndical titulaire fera connaître son choix de recevoir les convocations par courriel ou sur support papier à l'adresse de son choix. Celui-ci restera valable tant qu'il ne sera pas dénoncé par écrit.

Les suppléants recevront tous les documents mentionnés ci-dessous par courriel.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, le lieu et l'heure de la réunion. Sont transmis concomitamment à tous les membres du conseil syndical :

- Les projets de délibération inscrits à l'ordre du jour. Leurs annexes sont, selon le cas, jointes aux projets de délibération correspondants ou consultables au siège du SAGEBA ou sur un lien internet dédié en fonction du volume qu'elles représentent ;
- Le procès-verbal de la séance précédente ;
- La liste des décisions du Président ou des délibérations du Bureau prises en vertu de leurs délégations de compétences.

Article 7 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil syndical, qui mentionne l'objet des délibérations. Il est porté à la connaissance du public sur le site internet du SAGEBA.

Le Président peut retirer une question à l'ordre de jour.

Article 8 : Accès aux dossiers et informations complémentaires demandées à l'administration

Les dossiers préparatoires aux points mis à l'ordre du jour peuvent être consultés par tout délégué dans les locaux du SAGEBA, aux heures ouvrables, durant les 4 jours précédant la séance.

Toute demande d'informations complémentaires autre que la communication ou consultation des documents prévue à l'article 5 du présent règlement doit être adressée par écrit aux services du SAGEBA et au Président ou vice-président en charge du dossier.

Titre III - Organisation des débats et délibérations

Article 9 : Ouvertures, levées et suspensions des séances

Les séances du conseil sont présidées par le président du SAGEBA ou à défaut, par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Lorsque le compte administratif est débattu, le conseil nomme son président de séance. Dans ce cas, le président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Par ailleurs, lorsqu'il est procédé à l'élection du Président, c'est le doyen d'âge qui préside la séance.



Article 10 : Déroulement des séances

Les séances du Conseil syndical sont publiques. Pendant toute la durée des séances, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désaveux sont interdites. Le Président ouvre la séance, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus, constate le quorum, dirige les débats, distribue la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, et en proclame les résultats.

Article 11 : Secrétariat des séances

Au début de chaque séance, l'Assemblée, sur proposition du Président, désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance. Ses fonctions consistent à assister le président de séance dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins, ainsi qu'à contrôler et valider l'élaboration du procès-verbal de la séance. Il est assisté par les agents du SAGEBA.

Article 12 : Organisation des débats

Le Président de séance dirige les débats et a seul la police de l'Assemblée. Il peut rappeler à l'ordre le conseiller qui tient des propos ou adopte des comportements contraires à la loi ou au respect de la personne. Si celui-ci, rappelé à l'ordre, ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée.

Il appartient au Président de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances, y compris en faisant interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle ou du bâtiment aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée.

Le Président de séance appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant leur rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à l'ordre du jour peut être proposée par le président, à son initiative ou à la demande d'un délégué.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président de séance ou le rapporteur désigné.

Tout conseiller qui désire prendre part au débat doit demander la parole au président de séance ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle est demandée. Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président de séance.

L'orateur ne s'adresse qu'au Président ou à l'Assemblée. Les interpellations et les apartés sont interdits. Le Président prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les membres qui le souhaitent se soient exprimés. Il fait ensuite procéder au vote : dès lors, nul ne peut obtenir la parole et revenir sur le résultat du vote.

Sur la demande de 5 membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le président de séance peut décider, à son initiative ou sur demande d'un délégué présent, de suspendre la séance. Le président décide de la durée de la suspension de séance.

Article 13 : Débat sur les orientations budgétaires (DOB) du SAGEBA

Le Conseil syndical se réunit deux mois au plus avant le vote du budget primitif pour discuter des orientations budgétaires de l'établissement. Ce débat est régi par les mêmes règles que les autres séances du conseil.

Un document préparatoire contenant des données synthétiques sur la situation financière du SAGEBA est établi pour servir de support aux débats et remis aux membres du conseil au moins 5 jours francs avant la date de ce débat, selon les modalités définies à l'article 5 du présent règlement.

Article 14 : Pouvoirs

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller de son choix, pourvu qu'il provienne d'une collectivité ayant les mêmes droits de vote, pouvoir écrit de voter en son nom. A cet effet, un pouvoir original daté et signé doit être remis aux services du SAGEBA. La suppléance prime la procuration : aucune procuration ne sera admise si le suppléant du membre titulaire empêché ou absent n'est pas lui-même empêché ou absent.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.



Le vote par pouvoir est admis pour tous les modes de scrutin. Tout conseiller appelé à quitter la séance peut donner un pouvoir à un autre élu de son choix, issu d'une collectivité ayant les mêmes droits de vote que la sienne. Le pouvoir doit être remis aux agents du SAGEBA.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 15 : Adoption des délibérations

Les questions inscrites à l'ordre du jour, après avoir été débattues par le Conseil syndical, font l'objet d'un vote.

Sous réserve des dispositions particulières applicables à l'élection du Président, des Vice-présidents, les délibérations du Conseil syndical sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Le Conseil syndical vote selon l'une des modalités suivantes :

- Ordinairement, le vote a lieu à main levée ;
- Au scrutin secret, sur demande du Président ou celle d'un tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Le Président constate les résultats. Le secrétaire les inscrit au procès-verbal. L'abstention, ainsi que les bulletins blancs et nuls ne comptent pas au titre des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Article 16 : Conseillers intéressés

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En conséquence, les membres du conseil intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Il leur appartient, au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé, de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque délégué en fait part oralement au Président, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

Article 17 : Participation des agents du SAGEBA et de représentants extérieurs

Les agents du SAGEBA, ainsi que toute personne qualifiée (représentant d'un prestataire, partenaire financier et/ou technique, etc.) dûment autorisé par le Président assistant, en tant que de besoin, aux séances du conseil syndical.

Les personnes invitées prennent la parole, sur invitation du Président, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Les agents du SAGEBA restent tenus à leur obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 18 : Questions

Questions écrites :

Chaque membre du conseil syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème relatif à l'activité du SAGEBA. Ces questions doivent être adressées au Président au moins deux jours francs avant la séance du Conseil. Ces questions sont lues à la fin de la réunion du conseil syndical par le Président. Chaque auteur peut exposer sommairement son propos.

Le Président et / ou l'élu concerné peuvent décider soit d'apporter une réponse orale au cours de la séance, soit d'apporter une réponse écrite avant la réunion suivante du conseil syndical.

Sur demande du tiers des conseillers présents, une question écrite peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Questions orales :

Les membres du Conseil syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant exclusivement trait aux affaires du syndicat mixte. Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles.



Les réponses aux questions sont données par le Président, un vice-président ou un membre du conseil désigné par le Président sans débat. Un droit de réponse bref pourra être accordé par le président de séance au membre du conseil ayant posé la question.

Si une question nécessite un complément d'information, le président de séance peut décider d'en diffuser la réponse à la séance suivante du conseil. Ces questions sont traitées après l'examen ou avant l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Article 19 : Amendements

Les délégués syndicaux ont la possibilité de déposer des amendements. Ils devront être adressés au Président par écrit et devront lui être parvenus au moins 2 jours francs avant la séance du Conseil. Si le Conseil décide de les mettre en délibération, ils seront soumis au vote.

Article 20 : Procès-verbal

Le procès-verbal d'une séance est établi à partir de la transcription des débats. Il est transmis à chaque conseiller le cas échéant par voie dématérialisée, et soumis à l'appréciation du conseil syndical lors d'une séance ultérieure.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Ces éventuelles modifications ou rectifications ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

Le procès-verbal est mis à disposition sur le site internet du SAGEBA.

Article 21 : Recueil des actes administratifs

Les délibérations du Conseil syndical ou du Bureau, ainsi que les actes pris par le Président sur délégation du Conseil syndical, alimentent le Registre des délibérations. Ce Registre indique :

- La date de la réunion ;
- La date des convocations ;
- Les noms des membres présents et représentés
- Le quorum ;
- Le nombre des votants et le résultat des votes ;
- Le texte intégral de la décision prise.

Les actes portés au Registre des délibérations sont numérotés dans l'ordre de leur inscription et signés par le Président. Ils comportent la mention de leur transmission au contrôle de légalité s'il y a lieu. Le registre peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Titre IV - Le Bureau

Article 22 : Généralités

Le Bureau règle par ses délibérations les questions qui lui ont été déléguées par le Conseil syndical. Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du Conseil la plus proche.

Article 23 : Composition

Le bureau est constitué de maximum 10 membres, dont notamment :

- Un président,
- 5 vice-présidents maximum, dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres peuvent donner pouvoir à un autre membre du Bureau, à condition qu'il soit issu d'une collectivité ayant les mêmes droits de vote que la sienne, pour le représenter.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.

Le secrétariat est assuré par le personnel du SAGEBA.



Article 24 : Fonctionnement

Le fonctionnement du Bureau est soumis aux mêmes règles que le conseil syndical, à l'exclusion des articles 16 et 17.

Titre V – Dispositions diverses

Article 25 : Modifications du règlement

Les propositions de modification du présent règlement peuvent émaner du Président ou d'au moins un tiers des membres du Conseil syndical.

Le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction initiale sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa transmission au contrôle de légalité.

